

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 317

18 décembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2520/69 du Conseil, du 15 décembre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1059/69 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles	1
Règlement (CEE) n° 2521/69 de la Commission, du 17 décembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 2522/69 de la Commission, du 17 décembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	4
Règlement (CEE) n° 2523/69 de la Commission, du 17 décembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	6
Règlement (CEE) n° 2524/69 de la Commission, du 17 décembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 2525/69 de la Commission, du 17 décembre 1969, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	8
Règlement (CEE) n° 2526/69 de la Commission, du 17 décembre 1969, modifiant la taxe compensatoire à l'importation des mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires des agrumes en provenance d'Algérie . . .	9
Règlement (CEE) n° 2527/69 de la Commission, du 17 décembre 1969, modifiant la taxe compensatoire à l'importation d'oranges douces en provenance de Grèce	10

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

69/461/CEE :

Décision de la Commission, du 4 décembre 1969, relative à l'indemnisation des stocks de sucre affectés par la baisse des prix intervenus à la suite de la réévaluation du Deutsche Mark	11
---	----

1

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2520/69 DU CONSEIL**du 15 décembre 1969****modifiant le règlement (CEE) n° 1059/69 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 14 paragraphe 7 et ses articles 28, 92, 93 et 94, 111 et suivants, 227 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 8 paragraphes 2, 3, 4 et 5 du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, a défini les conditions dans lesquelles doit être calculé le droit additionnel sur les sucres divers calculés en saccharose (d.a.s.) ou sur la farine (d.a.f.) que comporte le maximum de perception prévu dans le tarif douanier commun au regard de certaines de ces marchandises ;

considérant qu'il s'est révélé nécessaire de préciser la portée de ces dispositions ; qu'il convient, par ailleurs, d'étendre aux conditions de calcul des droits additionnels les règles particulières prévues à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1059/69 pour le calcul des éléments mobiles lorsqu'une des données à prendre en considération pour ce calcul n'a pas été arrêtée en temps utile ;

considérant qu'il y a lieu, à cette occasion, de rectifier une erreur matérielle en ce qui concerne les taux de conversion du seigle en farine et en amidon indiqués au paragraphe 5 dudit article 8 ;

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 2 deuxième phrase du règlement (CEE) n° 1059/69, l'application à la caséine, aux caséinates et autres dérivés des caséines, du régime d'échanges prévu par ce règlement a été reportée au 1^{er} janvier 1970 ; que

ce report a été motivé par la nécessité d'apprécier les effets du régime d'aide appliqué au lait écrémé transformé en caséine, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾ ; qu'en raison de la complexité du problème, il n'a pas encore été possible d'aboutir à des conclusions en la matière ; qu'il convient dès lors de prolonger d'une année l'application des dispositions de l'article 17 paragraphe 2 deuxième phrase du règlement (CEE) n° 1059/69,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 8 paragraphes 2, 3, 4 et 5 du règlement (CEE) n° 1059/69 est remplacé par le texte ci-après :

« 2. Lorsque le maximum de perception visé au paragraphe 1 comporte l'application d'un droit additionnel sur les sucres divers calculés en saccharose (d.a.s.) ou sur la farine (d.a.f.), ce droit additionnel est calculé sur la base :

- a) de la différence, établie selon les mêmes règles que celles prévues aux articles 6 et 7, entre la moyenne des prix de seuil et la moyenne des prix caf (à l'exclusion des prix caf spéciaux) afférents au sucre blanc ou aux farines de céréales à prendre en considération, en application de l'article 4 paragraphe 1 sous a), pour le calcul de l'élément mobile applicable à la marchandise en cause ;
- b) de la quantité de sucre blanc ou de la quantité de farine correspondant à la quantité des

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1969, p. 13.

céréales visées sous a), fixée en application de l'article 4 paragraphe 1 sous b) pour le calcul de l'élément mobile applicable à la marchandise en cause.

3. Toutefois, à la demande de l'importateur et par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 sous b), le droit additionnel est calculé sur la base de la quantité de sucres divers (calculés en saccharose) ou de la quantité de farine correspondant à la teneur en poids d'amidon ou de fécule de la marchandise importée. A cette fin, l'importateur déclare ces quantités aux autorités compétentes.

4. La Commission détermine trimestriellement :

a) le montant des droits additionnels, calculés selon les dispositions du paragraphe 2 ;

b) les différences de prix visées au paragraphe 2 sous a).

5. Pour l'application des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, 100 kg de farine sont considérés comme équivalant à 63,6 kg d'amidon ou de fécule ou 140 kg de céréales. »

Article 2

A l'article 17 paragraphe 2 deuxième phrase du règlement (CEE) n° 1059/69, la date du 1^{er} janvier 1970 est remplacée par la date du 1^{er} janvier 1971.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

RÈGLEMENT (CEE) N° 2521/69 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 décembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,28
10.01 B	Froment dur	55,68 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	40,53
10.03	Orge	50,44
10.04	Avoine	45,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,14 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	38,14
10.07 A	Sarrasin	22,28
10.07 B	Millet	43,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	35,03
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	56,45
11.01 B	Farine de seigle	67,85
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	95,97
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	60,55

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2522/69 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 décembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	0,80
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	3,50	3,50	10,65
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	2,55
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,142	0,142
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,106	0,106
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2523/69 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2467/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1969.

Par la Commission
Le vice-président
 S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 décembre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2524/69 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,81
	II. sucre brut	14,92 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,81
	II. sucre brut	14,92 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2525/69 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1969

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1605/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1605/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 14. 8. 1969, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2526/69 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 1969

modifiant la taxe compensatoire à l'importation des mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance d'Algérie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1229/69 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2432/69 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2495/69 ⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation des mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance d'Algérie ;

considérant que l'application des règles rappelées dans le règlement (CEE) n° 2432/69 aux cours de ces produits de la catégorie de qualité I importés d'Algérie, constatés sur les marchés représentatifs, affectés du coefficient fixé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2347/69 ⁽⁵⁾, et diminués des droits de

douane, autres taxes à l'importation et frais de transports, conduit à établir le prix d'entrée à 17 unités de compte par 100 kg net et à modifier la taxe compensatoire actuellement en vigueur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 1,5 unité de compte figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2432/69 modifié est remplacé par le montant de 0,6 unité de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 20 décembre 1969 inclus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 306 du 6. 12. 1969, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 313 du 13. 12. 1969, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 21.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2527/69 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 1969
modifiant la taxe compensatoire à l'importation d'oranges douces en provenance
de Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1229/69 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2483/69 ⁽³⁾
a institué une taxe compensatoire à l'importation
d'oranges douces en provenance de Grèce ;

considérant que l'application des règles rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2483/69 aux cours con-
statés sur les marchés représentatifs pour les oranges
douces, importées de Grèce, de la catégorie I appar-
tenant à des variétés visées à l'article 2 paragraphe
1 c) du règlement (CEE) n° 2348/69 ⁽⁴⁾ affectés du
coefficient de 1,20, valable pour le mois de décem-
bre, prévu à ce même règlement et diminués des
droits de douane, autres taxes à l'importation et
frais de transport, conduit à établir le prix d'entrée

à 18,9 unités de compte par 100 kg net et à modi-
fier la taxe compensatoire actuellement en vigueur ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 1,5 unité de compte figurant à l'ar-
ticle 1^{er} du règlement (CEE) n° 2483/69 est rem-
placé par le montant de 0,6 unité de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de
sa publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*. Il est applicable jusqu'au 27 décembre
1969 inclus. Toutefois il sera révisé ou abrogé avant
cette date si les mesures visées à l'article 1^{er} ne
répondent plus aux conditions de l'article 11 para-
graphe 2 du règlement n° 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 41.

⁽⁴⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 22.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1969

relative à l'indemnisation des stocks de sucre affectés par la baisse des prix intervenus
à la suite de la réévaluation du Deutsche Mark

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/461/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 226,

vu la demande du gouvernement de la république
fédérale d'Allemagne des 5 et 27 novembre 1969,

considérant que la réévaluation du Deutsche Mark
et la non-modification par le Conseil de la valeur de
l'unité de compte entraînent, en application de
l'article 2 du règlement n° 129 du Conseil relatif à la
valeur de l'unité de compte et aux taux de change à
appliquer dans le cadre de la politique agricole
commune ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
653/68 ⁽²⁾, la baisse des prix agricoles fixés en uni-
tés de compte et exprimés en Deutsche Mark, dans
le cadre de la politique agricole commune ;

considérant qu'une baisse des prix aurait provoqué
des difficultés graves et susceptibles de persister pour
l'agriculture allemande ; que, pour permettre la re-
cherche des dispositions appropriées pour surmonter
ces difficultés, des mesures de sauvegarde transi-
toires ont pu être prises par la république fédérale
d'Allemagne sur la base de la décision de la Com-
mission du 30 octobre 1969 autorisant la république
fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sau-
vegarde dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifiée par la
décision de la Commission du 17 novembre 1969 ⁽⁴⁾,

ainsi que des décisions de la Commission prises en
application de celles précitées ;

considérant que lesdites mesures sont destinées à
maintenir pour une période transitoire le niveau
des prix agricoles ; que ces mesures prenant fin le
31 décembre 1969 entraînent une baisse des prix à
partir du 1^{er} janvier 1970 ; qu'il en résulterait une
perte pour les fabricants de sucre ; que, pour éviter
cette perte et en l'absence des mesures complémen-
taires de celles déjà prises, la presque totalité des
stocks en sucre sera offerte à l'intervention avant la
fin de l'année ; que dans ces conditions il paraît in-
diqué de compléter les mesures déjà prises par
d'autres qui, tout en ne perturbant pas le fonctionne-
ment du marché commun, permettent d'atteindre une
situation équilibrée ; qu'il y a lieu, dès lors, d'auto-
riser la république fédérale d'Allemagne à décider
avant la fin de l'année 1969 que, sous certaines con-
ditions, les effets de la diminution de prix sur les
stocks existants le 31 décembre 1969 seront com-
pensés ;

considérant qu'il est indiqué de tenir compte de la
réglementation particulière pour la production de
sucre dépassant le quota de base sans dépasser le
quota maximum,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La république fédérale d'Allemagne est auto-
risée, jusqu'au 31 décembre 1969, à prendre la dé-
cision d'indemniser les fabricants de sucre pour les

⁽¹⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽²⁾ JO n° L 123 du 31. 8. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 273 du 31. 10. 1969, p. 35.

⁽⁴⁾ JO n° L 290 du 18. 11. 1969, p. 31.

quantités de sucre dont ils sont propriétaires le 31 décembre 1969, à 24 heures.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les quantités de sucre brut destinées à la transformation en sucre blanc sont converties en sucre blanc en fonction du résultat de leur transformation.

Article 2

1. Pour le sucre produit dans le cadre du quota de base l'indemnité ne peut dépasser un montant égal à 8,50 % du prix d'achat exprimé en Deutsche Mark que l'organisme d'intervention aurait dû payer avant le 1^{er} janvier 1970 :

a) pour le sucre blanc de la catégorie concernée, s'il s'agit du sucre blanc ou du sucre brut visé à l'article 1^{er} paragraphe 2,

b) pour le sucre brut de la qualité concernée, s'il s'agit de sucre brut non destiné à la transformation en sucre blanc.

2. Pour le sucre dont la production dépasse le quota de base sans dépasser le quota maximum, l'indemnité ne peut être supérieure au montant défini au paragraphe 1, diminué, par 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc, de 9,29 % du montant définitif de la cotisation à la production.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY
